

## Arrêt

n° 177 510 du 10 novembre 2016  
dans l'affaire X / III

**En cause :** 1. X

agissant en nom propre et, en qualité de représentante légale de :

X

X

2. X

Ayant élu domicile : au X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2016, par X en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs et par X, qui déclarent être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 30 avril 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 29 juin 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. HAUWEN loco Mes D. ANDRIEN & Z. ISTAZ-SLANGEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 5 mai 2008. Le lendemain, la requérante a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Le 24 juillet 2008, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil de céans dans un arrêt du n° 21 264 du 9 janvier 2009. Le 21 janvier 2009, un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe

13quinquies) a été délivré à la requérante. Par un courrier du 25 février 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été actualisée à plusieurs reprises. Le 31 mars 2011, la partie défenderesse a pris une décision déclarant cette demande non fondée. Le 14 avril 2011 un ordre de quitter le territoire (annexe 13) a été pris à l'encontre de la requérante. Ces décisions ont été annulées par un arrêt du Conseil de céans n° 92 979 du 6 décembre 2012. Par un courrier du 3 août 2011, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 7 juin 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande. Par un courrier du 5 juillet 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 19 juillet 2012 la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Le 29 novembre 2012, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée à plusieurs reprises. Le 18 février 2013, le conseil de la requérante a sollicité que les demandes d'autorisation de séjour du 25 février 2009 et du 29 novembre 2012 soient examinées conjointement. Le 29 janvier 2014, la partie défenderesse a pris une décision déclarant ces deux demandes d'autorisation de séjour non fondées. Cette décision est annulée par l'arrêt n° 177 509 du 10 novembre 2016 . Le 12 octobre 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant, fils majeur de la requérante. Le 30 avril 2015, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante et de ses deux enfants mineurs. Ces décisions qui ont été notifiées à la requérante en date du 25 mars 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

#### S'agissant du premier acte attaqué

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Principalement, à titre de circonstance exceptionnelle, Mme [R.]affirme ne pourvoir retourner dans son pays d'origine en raison de son état de santé qui nécessiterait des soins appropriés qui n'existeraient pas en Algérie. En outre toute interruption de son traitement aurait des conséquences graves pour sa santé. Tout retour forcé en Algérie serait donc selon elle contraire à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Cependant, les éléments médicaux ci-évoqués ne pourront valoir de circonstances exceptionnelles valables. En effet, bien que son état de santé psychologique et physique soit attesté par des attestations médicales, l'intéressée ne prouve pas, contrairement à ce qu'elle affirme, que cet état de santé rendrait impossible tout retour temporaire en Algérie ou qu'il lui serait impossible d'y trouver et d'y poursuivre temporairement les soins appropriés. Notons par ailleurs que le récent avis médical du médecin de l'Office des Etrangers daté du 27.01.2014 va en ce sens puisque: « l'O.E. atteste que la requérante présente une pathologie et affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine. Il ajoute que ces soins médicaux sont accessibles à la requérante et que son état de santé ne l'empêche pas de voyager». Dès lors, le médecin de l'O.E. conclut qu'il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour de la requérante dans son pays d'origine. En d'autres termes, l'état de santé de l'intéressée ne peut l'empêcher de retourner temporairement dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises à son séjour en Belgique. Cet élément ne pourra donc valoir de circonstances exceptionnelles valables de même qu'aucune infraction à l'article 3cedh ne peut être retenue.

Aussi, les intéressés invoquent-il la durée de leur séjour et la qualité de leur intégration comme circonstances exceptionnelles. En effet, ils démontrent leur présence sur le territoire depuis 2008 ; ils affirment avoir fourni des efforts en vue de favoriser leur intégration ; ils entretiennent des relations sociales en Belgique ; et les enfants jouissent d'une bonne intégration scolaire. Toutefois, rappelons que les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La longueur du séjour et l'intégration ne constituent donc pas des circonstances valables.

De plus, ses enfants étant nés en Belgique, la requérante affirme qu'il leur serait impossible de retourner en Algérie où ils n'ont aucune attache. Cependant, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater que la requérante et ses enfants ne possèdent aucune attache dans leur pays d'origine. Quand bien même, bien que la charge de la

preuve lui revienne (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), la requérante ne démontrent pas qu'elle ne pourrait raisonnablement prendre en charge temporairement sa famille dans son pays d'origine et aider ses enfants à réintégrer leur pays d'origine. Rappelons également que l'intégration en Belgique n'est pas un élément susceptible d'empêcher la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028).

Quant à la scolarité des enfants, il importe de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait que leur scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever. Cet élément ne pourra donc valoir de circonstance exceptionnelle.

La requérante affirme également avoir toujours eu une bonne conduite sur le territoire et n'avoir jamais commis de délit. Cependant, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tous, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Enfin, Mme ajoute que son époux, [L. H. K.], est toujours actuellement dans l'attente d'une décision de l'Office des Etrangers quant à une demande de régularisation médicale sur base de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980. Notons d'abord que ladite procédure, introduite le 26.09.2012, a été clôturée négativement le 19.11.2012. En outre, l'Office des Etrangers ne voit pas en quoi le fait que monsieur [L. H.] aurait introduit une demande de régularisation le concernant pourrait empêcher le déplacement et le retour au pays d'origine de la requérante et de ses enfants. Aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.»

#### S'agissant du deuxième acte attaqué

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable. »

Le même jour, la partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Cet acte n'est toutefois pas visé par le présent recours. Le 22 septembre 2015, la partie défenderesse a en outre pris un ordre de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée à l'encontre du requérant. Le 23 mars 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante.

#### **2. Recevabilité rationae personae.**

Le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que les enfants mineurs de la requérante, au nom desquels elle agit en sa qualité de représentante légale, n'ont pas, compte tenu de leur jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seuls un recours en suspension et en annulation devant le Conseil de céans. Le Conseil rappelle également que l'article 35, § 1er, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit:

« [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, les enfants mineurs de la requérante ayant leur résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non.

S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable à l'égard des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la partie requérante ne soutient pas.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la requérante en sa qualité de représentante légale de ses enfants mineurs, alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en son nom.

### **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1 La partie requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (...), de l'article 3 de la convention du 20 novembre 1989 concernant les droits de l'enfant, de l'article 22bis de la Constitution, des articles 9 bis, 62, 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 (...), 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes généraux de bonne administration, de légitime confiance, de minutie et prohibant l'arbitraire administratif, ainsi que du droit d'être entendu ». Elle fait valoir des considérations théoriques sur L'obligation de motivation formelle des actes administratifs. Dans un premier grief, elle fait valoir des considérations théoriques sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle ajoute que « La décision énumère tous les éléments invoqués sans expliquer concrètement pour quel motif, pris individuellement ou isolément, ils sont insuffisants pour permettre la régularisation ; en cela, elle ne peut être tenue ni pour adéquatement motivée, ni pour légalement motivée au regard de l'article 8 CEDH, affectant la vie privée et familiale de la requérante sans justification objective et proportionnelle. » Elle cite un arrêt du Conseil d'Etat n° 87.112 du 9 mai 2000.

### **4. Discussion.**

4.1 Sur le moyen ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par

conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

4.2 En l'espèce, le Conseil rappelle que les demandes d'autorisation de séjour introduites les 25 février 2009 et 29 novembre 2012, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, ont été déclarées non fondées par la partie requérante en date du 29 janvier 2014 et que cette décision était basée sur un avis du médecin-conseil de la partie défenderesse du 27 janvier 2014. La décision attaquée se fonde notamment sur cet avis médical en ce que la partie défenderesse a précisé que

« le récent avis médical du médecin de l'Office des Etrangers daté du 27.01.2014 va en ce sens puisque: 'l'O.E. atteste que la requérante présente une pathologie et affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine. Il ajoute que ces soins médicaux sont accessibles à la requérante et que son état de santé ne l'empêche pas de voyager' En d'autres termes, l'état de santé de l'intéressée ne peut l'empêcher de retourner temporairement dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises à son séjour en Belgique. Cet élément ne pourra donc valoir de circonstances exceptionnelles valables de même qu'aucune infraction à l'article 3cedh ne peut être retenue. ».

Cependant, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que la décision déclarant non fondée les demandes d'autorisation de séjour introduites sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 a été annulée par le Conseil de céans par un arrêt n° 177 509 prononcé le 10 novembre 2016.

4.3 Le Conseil estime par conséquent que, afin de garantir la sécurité juridique, il s'impose d'annuler la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise à l'égard des requérants pour permettre un nouvel examen de la situation des requérants par la partie défenderesse, dès lors que celle-ci fonde la première décision attaquée, notamment sur le motif que la situation médicale de la requérante ne peut être considérée comme une circonstance exceptionnelle, faisant référence à cet égard à la motivation de la décision du 29 janvier 2014 qui a été annulée par le Conseil de céans.

4.4 L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la première requérante le 30 avril 2015 constituant l'accessoire du premier acte attaqué, il s'impose de l'annuler également.

## **5. Débats succincts.**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour prise le 30 avril 2015 ainsi que l'ordre de quitter le territoire pris le même jour à l'encontre de la requérante, sont annulés.

**Article 2.**

Le recours en annulation est rejeté pour le surplus.

**Article 3.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille seize par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK J.-C. WERENNE